



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985 - 1986

14 OCTOBRE 1986

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION-CADRE EUROPEENNE
SUR LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE DES COLLECTIVITES
OU AUTORITES TERRITORIALES, ET DE L'ANNEXE,
FAITES A MADRID LE 21 MAI 1980 (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES RELATIONS INTERNATIONALES
PAR M. **LEONARD**

(1) Voir Doc. Conseil 53 (1985-1986) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales (1) a examiné, au cours de sa réunion du 14 octobre 1986, le projet de décret portant assentiment à la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, et de l'annexe, faites à Madrid le 21 mai 1980.

A l'ouverture de la discussion, le président de la commission donne la parole au représentant de l'Exécutif pour informer la commission de ce que la convention-cadre en question a été signée par la Belgique, mais que certaines dispositions de cette convention impliquent la mise en œuvre de compétences communautaires. Il appartient dès lors au Conseil de la Communauté française de marquer son assentiment à ce traité, afin de lui conférer force obligatoire dans l'ordre juridique interne de notre Communauté.

C'est l'article 16 de la loi du 8 août 1980 qui dispose que « § 1^{er}. L'assentiment à tout traité ou accord relatif à la coopération dans les matières visées à l'article 59bis, § 2, 1^o et 2^o, et § 2bis de la Constitution et aux articles 4 et 5 de la présente loi est donnée soit par le Conseil de la Communauté française, soit par le Conseil flamand, soit par les deux Conseils s'ils sont l'un et l'autre concernés. § 2. Les traités visés au § 1^{er} sont présentés au Conseil compétent par l'Exécutif de la Communauté. »

Par ailleurs, le représentant de l'Exécutif rappelle que l'avis du Conseil d'Etat est joint et qu'il conclut que le projet n'appelle pas d'observation.

Enfin, l'Exécutif a demandé l'avis du Commissariat général aux Relations internationales

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Clerdent (président), Baudson, Denison, Mme Spaak (en remplacement de M. Désir), Mme Goor, MM. J. Michel, Pivin et Léonard (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Dandoy, représentant le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française; Mme de Saint Moulin, membre du cabinet du ministre Bertouille; M. Lagasse, du commissariat général aux Relations internationales.

de la Communauté française qui ne voit pas d'obstacle à ce projet qui a été approuvé par l'Exécutif le 15 mai 1986.

En ce qui concerne la convention elle-même, celle-ci consiste en une convention-cadre destinée à rencontrer la diversité des situations et des structures des collectivités locales dans les Etats membres. Cette convention vise à favoriser la coopération transfrontalière tant au plan des communes que des régions.

Un commissaire intervient pour souligner qu'une série de questions qui font l'objet de la concertation transfrontalière relèvent, dans notre pays, des compétences des régions. Il souhaite connaître la position de l'Exécutif de la Communauté française à cet égard.

Un autre commissaire considère qu'il serait plus logique que la Communauté donne son assentiment une fois que le projet de loi portant approbation de cette convention aura été adopté par la Chambre et le Sénat.

Le représentant de l'Exécutif répond à ces deux intervenants en rappelant que, comme indiqué dans l'exposé des motifs du présent projet, la Communauté française ne donne son assentiment que pour ce qui concerne les mesures d'exécution et d'application de ladite convention-cadre qui relèvent de ses compétences.

Il rappelle enfin que le projet de loi portant approbation de la convention a été déposé au Sénat le 16 juillet 1985, qu'il a été adopté par le Sénat le 3 juin 1986 et par la Chambre des représentants le 26 juin 1986.

Le projet de décret n'appelant pas d'autres observations, il est mis aux votes.

L'article unique et l'ensemble du projet de décret sont adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

La commission a décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

A. LEONARD.

Le Président,

P. CLERDENT.